

## **GE\_GERICHTE ATA/442/2018 vom 8. Mai 2018**

GE Cour de justice, 2018-05-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_442\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_442_2018)

FR: GE\_GERICHTE ATA/442/2018 du 8 mai 2018

IT: GE\_GERICHTE ATA/442/2018 del 8 maggio 2018

### **Regeste**

Résumé: Rejet du recours du DSE contre jugement du TAPI annulant la révocation du permis d'établissement d'un ressortissant portugais, souffrant de schizophrénie, prononcée en 2003. Si l'infraction commise est très grave (meurtre de sa fiancée), et que le risque de récidive ne peut être exclu, les circonstances exceptionnelles du cas d'espèce conduisent à ce résultat, à savoir le nombre d'années passées en Suisse (32 ans), l'âge lors de l'arrivée en Suisse (18 ans), l'évolution positive de son comportement, l'encadrement médical et social très particulier dont il bénéficie, l'écoulement du temps depuis la dernière infraction (18 ans), l'absence de culpabilité pénale au vu de sa maladie, ses relations sociales et professionnelles, les lourdes conséquences qu'auraient pour lui un renvoi et l'absence de garanties précises concernant sa prise en charge au Portugal.

### **Erwägungen**

#### **E. 12**

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2) a. La décision d'expulsion du 21 octobre 2003 ayant été prise sous l'égide de la LSEE et sa reconsidération étant requise le 7 mai 2013, soit après l'entrée en vigueur de la LEtr, se pose la question du droit applicable sous l'angle des règles du droit intertemporel.

b. En principe, le nouveau droit s'applique à toutes les situations qui interviennent depuis son entrée en vigueur (Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, p. 132 n. 403). Selon les principes généraux, sont applicables, en cas de changement de règles de droit, les dispositions en vigueur

- 19/30 - A/2616/2003 lors de la réalisation de l'état de fait qui doit être apprécié juridiquement ou qui a des conséquences juridiques (ATF 137 V 105 consid. 5.3.1). Ainsi, le droit à une rente consécutive au décès d'un assuré doit être examiné au regard du droit en vigueur au moment du décès de celui-ci et non pas au regard des conditions d'une ancienne réglementation remplacée par de nouvelles normes (ATF 137 V 105 précité consid. 5.3.2). En revanche, si la législation change après la réalisation de l'état de fait qui doit être apprécié juridiquement ou qui a des conséquences juridiques, la situation doit rester réglée selon l'ancien droit (ATF 136 V 24 consid. 4.3). Sont réservées les dispositions éventuelles du droit transitoire prescrivant un régime juridique qui s'écarte de ces principes.

Lorsqu'un fait juridique antérieur à un changement législatif crée une situation juridique durable, le principe de l'application générale du nouveau droit prévaut selon le principe dit de la rétroactivité improprement dite (Pierre MOOR/ Alexandre FLÜKIGER/ Vincent MARTENET, Droit administratif, vol. 1, 3ème éd., 2012, n. 3.4.2.3 p. 190 ; Thierry TANQUEREL, op. cit. p. 135 n. 419). Une telle situation se présente dans les cas d'application du nouveau droit à des rapports juridiques qui ont surgi sous l'égide de

l'ancien droit et qui perdurent au moment de l'entrée en force des nouvelles dispositions. Une telle application du nouveau droit est admissible sauf si elle porte atteinte à des droits acquis (ATF 126 V 134 consid. 4a et jurisprudence citée ; Ulrich HÄFELIN/Georg MÜLLER/Felix UHLMANN, Allgemeines Verwaltungsrecht, 6ème éd., 2014, p. 73). Contrairement à une situation de rétroactivité proprement dite (application du nouveau droit à des faits antérieurs à sa mise en vigueur), le nouveau régime « n'attache aucune conséquence juridique à ce qui s'est passé avant son entrée en vigueur, il ne s'applique qu'aux faits qui, dérivant de la situation, se produisent postérieurement » (Pierre MOOR/Alexandre FLÜKIGER/Vincent MARTENET, op. cit., p. 191).

c. L'entrée en vigueur, le 1er janvier 2008, de la LEtr et de ses ordonnances d'exécution ■ en particulier celle relative à l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201) ■ a entraîné l'abrogation de la LSEE, ainsi que de l'ordonnance limitant le nombre des étrangers du 6 octobre 1986 (OLE), entre autres actes. En vertu de l'art. 126 al. 1 LEtr, les demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la loi sont régies par l'ancien droit. En revanche, d'une manière générale, les règles de procédure sont immédiatement applicables à toutes les situations (art. 126 al. 1 et 2 LEtr). Ainsi que le rappelle la doctrine, s'agissant de l'application du droit matériel, ces dispositions se fondent sur les principes du droit intertemporel définis par la jurisprudence ou la doctrine rappelés ci-dessus, mais n'empêchent pas, selon les cas, qu'une situation surgie sous l'égide de l'ancien droit, soit réglée en fonction des normes de la nouvelle législation, par application du principe de rétroactivité improprement dite (ATA/125/2016 du 9 février 2016 consid. 6 ; Matthias KRADOLFER, in [Martina CARONI/Thomas GÄCHTER/Daniela

- 20/30 - A/2616/2003 THURNHERR éd.], Bundesgesetz über die Ausländerrinnen Ausländer, 2010, ad. art. 126 p. 1277 n. 4).

Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, il n'y a pas lieu de se fonder sur la date de la décision de l'autorité inférieure pour déterminer le droit applicable, mais sur celle de l'ouverture de la procédure, soit celle du dépôt de la demande (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_98/2009 du 10 juin 2009 consid. 1.4 ; 2C\_329/2009 du 14 septembre 2009 consid. 2), ceci indépendamment du fait que la procédure ait été ouverte d'office ou sur demande de la personne concernée (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_745/2008 du 24 février 2009 consid. 1.2.3 ; 2C\_325/2010 du 11 octobre 2010 consid. 1).

d. En l'occurrence, d'une part, la décision d'expulsion du 21 octobre 2003 a été prise par le département en application de l'art. 10 LSEE pour atteinte grave à la sécurité publique, sans qu'aucun délai de départ n'ait été impartie à l'intéressé en raison de la mesure d'internement qui le frappait, le processus d'exécution de cette mesure étant soumis à l'obtention de « l'approbation du corps médical ». Une telle décision, qui n'est au demeurant pas en force, interdit pour le futur à l'intéressé tout droit de résidence en Suisse et l'oblige à quitter ce pays dès que les conditions seront réalisées. Elle nécessite dès lors un examen actuel de la situation. D'autre part, la demande de reconsidération formée le 7 mai 2013 est postérieure au 1er janvier 2008 et se fonde sur un état de fait globalement postérieur à l'entrée en vigueur de la LEtr, à savoir notamment les stades récents de l'exécution de la mesure pénale de l'intimé. Ces différentes considérations amènent à conclure que, sous l'angle du droit intertemporel, le présent litige doit être traité au regard des dispositions de la LEtr et de ses dispositions cantonales d'application, qu'il s'agisse des règles de procédure, auxquelles appartiennent celles relatives à la détermination de l'autorité compétente, mais aussi du

droit matériel applicable. Ce point n'est d'ailleurs pas contesté par les parties. 3)

La LEtr ne s'applique aux ressortissants des États membres de l'Union européenne que lorsque l'ALCP n'en dispose pas autrement ou lorsqu'elle prévoit des dispositions plus favorables (art. 2 al. 2 LEtr). L'ALCP ne réglementant pas la révocation de l'autorisation d'établissement UE/AELE, c'est l'art. 63 LEtr qui est applicable (art. 23 al. 2 de l'ordonnance sur l'introduction progressive de la libre circulation des personnes entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, l'Union européenne et ses États membres, ainsi qu'entre les États membres de l'Association européenne de libre-échange du 22 mai 2002 - OLCP - RS 142.203 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_607/2015 du 7 décembre 2015 consid. 4.1 et 2C\_473/2011 du 17 octobre 2011 consid. 2.1). 4)

Aux termes de l'art. 63 al. 2 LEtr, l'autorisation d'établissement d'un étranger qui séjourne légalement et sans interruption depuis plus de quinze ans en Suisse ne peut être révoquée que s'il attente de manière très grave à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une

- 21/30 - A/2616/2003 menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse (art. 63 al. 1 let. b LEtr) ou s'il a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée ou a fait l'objet d'une mesure pénale prévue aux art. 59 à 61 ou 64 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0 ; art. 62 al. 1 let. b LEtr). La réalisation de l'un de ces deux motifs suffit au prononcé de la révocation (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_204/2012 du 25 septembre 2012 consid. 2.2 ; 2C\_750/2011 du 10 mai 2012 consid. 3.1). 5)

Dès lors qu'il constitue une limite à la libre circulation des personnes, le retrait de l'autorisation UE/AELE – de séjour ou d'établissement – doit en revanche être conforme aux exigences de l'art. 5 § 1 annexe I ALCP, selon lequel les droits octroyés par les dispositions de l'ALCP ne peuvent être limités que par des mesures justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique (ATF 139 II 121 consid. 5.3; 136 II 5 consid. 3.4 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_910/2015 du 11 avril 2016 consid. 4.1 ; 2C\_247/2015 du 7 décembre 2015 consid. 5.1).

Conformément à la jurisprudence rendue en rapport avec l'art. 5 annexe I ALCP, les limites posées au principe de la libre circulation des personnes doivent s'interpréter de manière restrictive. Ainsi, le recours par une autorité nationale à la notion d'« ordre public » pour restreindre cette liberté suppose, en dehors du trouble de l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, l'existence d'une menace réelle et d'une certaine gravité affectant un intérêt fondamental de la société (ATF 139 II 121 consid. 5.3 et les références citées). Il faut procéder à une appréciation spécifique du cas, portée sous l'angle des intérêts inhérents à la sauvegarde de l'ordre public, qui ne coïncide pas obligatoirement avec les appréciations à l'origine des condamnations pénales. Autrement dit, ces dernières ne sont déterminantes que si les circonstances les entourant laissent apparaître l'existence d'une menace actuelle et réelle, d'une certaine gravité pour l'ordre public (ATF 139 II 121 consid. 5.3 et les références citées). Il n'est pas nécessaire d'établir avec certitude que l'étranger commettra d'autres infractions à l'avenir pour prendre une mesure d'éloignement à son encontre ; inversement, ce serait aller trop loin que d'exiger que le risque de récidive soit nul pour que l'on renonce à une telle mesure. Compte tenu de la portée que revêt le principe de la libre circulation des personnes, ce risque, qui est essentiel, ne doit, en réalité, pas être admis trop facilement et il faut l'apprécier en fonction de l'ensemble des circonstances du cas, en particulier au regard de la nature et de l'importance du bien juridique menacé, ainsi que de

la gravité de l'atteinte qui pourrait y être portée. L'évaluation de ce risque sera d'autant plus rigoureuse que le bien juridique menacé est important (ATF 139 II 121 consid. 5.3 et les références citées). Les mesures d'éloignement sont soumises à des conditions d'autant plus strictes que l'intéressé a séjourné longtemps en Suisse. Le renvoi d'étrangers ayant séjourné très longtemps en Suisse, voire de ceux qui y sont nés et y ont passé toute leur existence n'est cependant exclu ni par l'ALCP, ni par la Convention de

- 22/30 - A/2616/2003 sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101 ; ATF 130 II 176 consid. 4.4 et les références citées ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_401/2012 du 18 septembre 2012 consid. 3.3 ; 2C\_238/2012 du 30 juillet 2012 consid. 2.3). Pour évaluer la menace que représente un étranger condamné pénalement, le Tribunal fédéral se montre particulièrement rigoureux en présence d'infractions à la législation fédérale sur les stupéfiants, d'actes de violence criminelle et d'infractions contre l'intégrité sexuelle (ATF 139 II 121 consid. 5.3 ; 137 II 297 consid. 3.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_910/2015 précité consid. 4.2 et 2C\_862/2012 du 12 mars 2013 consid. 3.1), étant précisé que la commission d'infractions qui sont en étroite relation avec la toxicomanie du délinquant peut, selon les circonstances, atténuer cette position de principe (ATF 139 II 121 consid. 5.3 et les références citées). 6) a. L'existence d'un motif de révocation d'une autorisation ne justifie le retrait de celle-ci que si la pesée globale des intérêts à effectuer fait apparaître la mesure comme proportionnée (art. 5 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 - Cst. - RS 101 et 96 LEtr ; ATF 139 II 121 consid. 6.5.1; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_1189/2014 du 26 juin 2015 consid. 3.4.1).

Dans la mise en œuvre de ce mécanisme, il y a lieu de prendre en compte la culpabilité de l'auteur, la gravité de l'infraction et le temps écoulé depuis sa commission, son comportement pendant cette période, la durée de son séjour en Suisse et l'âge d'arrivée dans ce pays, les relations sociales, familiales et professionnelles, son niveau d'intégration et les conséquences d'un renvoi pour lui-même et sa famille (ATF 139 I 16 consid. 2.2.1 ; 139 I 31 consid. 2.3.1 ; 139 I 145 consid. 2.4 ; 135 II 377 consid. 4.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_260/2015 du 2 avril 2015 consid. 5.2 ; 2D\_19/2014 du 2 octobre 2014 consid. 3.3).

b. Lorsque le refus d'octroyer une autorisation de séjour se fonde sur la commission d'une infraction, la peine infligée par le juge pénal est le premier critère servant à évaluer la gravité de la faute et à procéder à la pesée des intérêts en présence (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_381/2014 du 4 décembre 2014 consid. 4.2.2 ; 2C\_565/2013 du 6 décembre 2013 consid. 4.1 et les références citées). Par ailleurs, comme susmentionné, le Tribunal fédéral se montre particulièrement rigoureux dans l'examen du risque de récidive en présence d'infractions à la législation fédérale sur les stupéfiants, d'actes de violence criminelle et d'infractions contre l'intégrité sexuelle (ATF 139 II 121 consid. 5.3 ; 137 II 297 consid. 3.3). La jurisprudence récente du Tribunal fédéral insiste particulièrement sur ce critère, faisant passer la faute de l'étranger lors de sa condamnation au premier plan, loin devant une assez longue durée (en l'occurrence six ans) passée depuis sans nouvelle infraction – étant précisé que durant l'exécution de sa peine, il est de toute façon attendu d'un délinquant qu'il se comporte de manière adéquate (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_142/2017 du 19 juillet 2017 consid. 6.1).

- 23/30 - A/2616/2003

c. La durée de présence en Suisse d'un étranger constitue également un critère très important. Les mesures d'éloignement sont ainsi soumises à des conditions d'autant plus strictes que l'intéressé a séjourné en Suisse durant une longue période (ATF 135 II 377 consid. 4.4 et 4.5 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_789/2014 du 20 février 2015 consid. 5.3 ; 2C\_881/2012 du 16 janvier 2013 consid. 5.1). Comme susmentionné, le renvoi d'étrangers vivant depuis longtemps en Suisse, voire ceux qui y sont nés et y ont passé toute leur existence, n'est exclu ni par l'ALCP, ni par la CEDH (ATF 130 II 176 consid. 4.4 et les références citées ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_401/2012 du 18 septembre 2012 consid. 3.3). À cet égard, les années passées en Suisse dans l'illégalité, en prison ou au bénéfice d'une simple tolérance ne sont pas déterminantes dans la pesée des intérêts (ATF 134 II 10 consid. 4.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_317/2012 du

#### **E. 17**

octobre 2012 consid. 3.7.1).

d. Il doit aussi être tenu compte de l'intensité des liens de l'étranger avec la Suisse et des difficultés de réintégration dans son pays d'origine (ATF 130 II 176 consid. 4.4.2 ; 125 II 521 consid. 2b ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_565/2013 précité consid. 4.1 ; 2C\_1237/2012 du 22 avril 2013 consid. 6.1). 7)

La LEtr ne connaît plus la mesure de l'expulsion administrative stricto sensu, mais prévoit à sa place le non-renouvellement ou la révocation du titre de séjour pour les motifs prévus aux art. 62 et 63 LEtr, ce qui entraîne le renvoi de Suisse en application de l'art. 64 al. 1 let. c LEtr, ainsi que, cas échéant, le prononcé d'une interdiction d'entrée en Suisse (Message du Conseil fédéral concernant la LEtr du 8 mars 2002, FF 2002 3469, p. 3565 ; ATF 139 II 65 consid. 4.3). L'éloignement d'un étranger du territoire suisse n'est donc plus qualifié, comme dans la LSEE d'expulsion mais de renvoi, la première ne constituant qu'une forme spécifique de décision de renvoi (ATA/212/2017 du

#### **E. 21**

février 2017 consid. 12a ; Cesla AMARELLE/Minh Son NGUYEN, op. cit., p. 142).

Les motifs de révocation de l'art. 63 LEtr correspondent en principe aux motifs d'expulsion administrative prévus à l'art. 10 LSEE (FF 2002 3469, pp. 3518-3519). Ainsi, comme sous l'empire de la LSEE, le refus ou la révocation de l'autorisation ne se justifie que si la pesée des intérêts à effectuer dans le cas d'espèce fait apparaître la mesure comme proportionnée. Il convient de prendre en considération la gravité de la faute commise, le degré d'intégration, respectivement la durée du séjour effectué en Suisse et le préjudice que l'intéressé et sa famille auraient à subir en raison de la mesure. Par ailleurs, le DSE est toujours compétent pour prononcer la révocation du titre de séjour (art. 62 et 63 LEtr) et le renvoi (art. 64 LEtr), conformément aux art. 1 al. 1 et 2 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10 et 88 al. 1 OASA. La seule différence notable entre l'ancien et le nouveau droit réside dans le fait que, contrairement à l'ancienne expulsion administrative, la

- 24/30 - A/2616/2003 décision de révocation du titre de séjour d'un étranger implique dorénavant l'obligation de prononcer formellement le renvoi de Suisse et, le cas échéant, de proposer au SEM de rendre une décision d'interdiction d'entrée en Suisse en application de l'art. 67 al. 1 LEtr (ATA/212/2017 précité consid. 13a). 8)

Si un étranger est en détention préventive ou placé dans un établissement pénitentiaire, ou s'il doit exécuter des mesures de manière stationnaire ou ambulatoire au sens des art. 59 à 61, 63 ou 64 CP ou être interné dans une institution au sens de l'art. 397a du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC - RS 210), sise dans le canton qui lui a octroyé l'autorisation ou dans un autre canton, l'autorisation qu'il a possédée jusqu'alors demeure valable jusqu'à sa libération (art. 70 al. 1 OASA). Les conditions de séjour doivent être une nouvelle fois fixées au plus tard au moment de sa libération, conditionnelle ou non, de l'exécution pénale, de l'exécution des mesures ou du placement. Si un transfert de la personne dans son État d'origine pour y purger une peine pénale est envisagé, une décision doit immédiatement être prise au sujet de ses conditions de séjour (art. 70 al. 2 OASA).

Le Tribunal fédéral a déjà jugé qu'il n'y a pas à attendre la fin d'une thérapie psychothérapeutique effectuée durant l'exécution de la peine pour statuer sur le renvoi de l'étranger (ATF 137 II 233 consid. 5 ; ATA/1412/2017 du 17 octobre 2017 consid. 6b et les références citées). Il n'est en effet pas contraire au droit interne ni au droit conventionnel de statuer sur l'expulsion le plus tôt possible, respectivement avant que la peine ou la mesure ait fini d'être exécutée (ATF 137 II 233 consid. 5).

Le Tribunal administratif fédéral a également jugé que l'art. 70 OASA ne paraît pas exclure que le renvoi d'un ressortissant étranger puisse, une fois la libération de ce dernier (conditionnelle ou non) prononcée, être exécuté en dépit des mesures pénales dont il ferait encore l'objet en Suisse, en particulier sur un plan thérapeutique ; ces mesures ne confèrent en tout état de cause aucun droit de séjour (ATAF C-1229/2009 du 30 juin 2011 consid. 5.3.3.2 ; ATA/63/2018 du

## **E. 23**

janvier 2018 consid. 15 ; ATA/1626/2017 du 19 décembre 2017 consid. 4a).

L'art. 70 OASA ne trouve application que si l'autorisation de séjour expire alors que l'étranger se trouve en détention (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_708/2013 du 7 février 2014 consid. 2.2 ; ATA/63/2018 précité consid. 15 ; ATA/1412/2017 précité consid. 6c). 9) a. En l'espèce, l'intimé a été condamné, le 8 novembre 1995, à dix jours d'emprisonnement avec sursis pour lésions corporelles simples. Par ailleurs, la chambre d'accusation du canton de Genève a ordonné, le 5 décembre 2000, l'internement de l'intimé, après que celui-ci ait tué sa fiancée de plusieurs coups de couteau. L'intimé remplit ainsi incontestablement le motif permettant de refuser le renouvellement de son autorisation d'établissement en

- 25/30 - A/2616/2003 application de l'art. 62 al. 1 let. b LEtr, par renvoi de l'art. 63 al. 2 LEtr. Se pose en revanche la question de savoir s'il représente également une menace réelle et grave contre la sécurité et l'ordre publics suisse au sens de l'art. 5 annexe I ALCP. Au vu de l'infraction particulièrement grave qu'il a commise, soit à une atteinte à la vie, et au regard de la nature et de l'importance des biens juridiques menacés, l'évaluation du risque de récidive doit être particulièrement rigoureux.

Il n'est pas contesté que l'intimé est atteint de schizophrénie paranoïde, laquelle nécessite un traitement médicamenteux permanent. Il convient de relever que, depuis le meurtre de sa fiancée en 2000, l'intimé n'a plus commis d'actes répréhensibles, de sorte que le déroulement du traitement institutionnel mis en place depuis lors semble effectivement positif. Les différents rapports médicaux et témoignages des psychiatres ayant examiné l'intéressé s'accordent toutefois sur une issue plus négative quant à son pronostic et aux risques de récidive. Le Dr D\_\_\_\_\_ a notamment indiqué dans son rapport du 1er

septembre 2011 que le pronostic était « très défavorable » en l'absence de traitement et « plus favorable » avec le traitement actuel. Le fait de sortir l'intéressé de son milieu actuel le mettrait toutefois « à grand risque d'une nouvelle décompensation psychotique et d'un geste auto ou hétéro agressif ». Dans son rapport du 20 décembre 2013, la Dresse E\_\_\_\_\_ a indiqué que le pronostic futur de l'intéressé était « mauvais » en cas d'arrêt du traitement actuel, et « légèrement meilleur » avec un traitement « dans le sens de la possibilité de maintenir un état psychique stable », mais ne permettrait pas la disparition de son trouble. Un risque d'une nouvelle décompensation psychotique pouvait intervenir lors d'un changement du cadre de vie. Lors de son audition par le TAPI le 20 juin 2017, le Dr G\_\_\_\_\_ a relevé que le risque que l'intimé décide de décrocher de son traitement était assez faible. En revanche, si cela devait arriver, le risque de décompensation psychotique était élevé avec « un risque de passage à l'acte ». Le risque de décompensation était toujours présent, notamment en cas d'événement constituant un facteur de stress, comme par exemple une agression. De plus, tout changement « dans la situation actuelle » entraînait un risque de décompensation. Le facteur de risque augmentait à mesure que l'ensemble des conditions-cadre dont il bénéficiait actuellement était appelé à devenir moins favorable ; cela incluait l'encadrement psychosocial. Les médecins considèrent donc unanimement que le risque de récurrence du recourant est important s'il devait arrêter son traitement médical. Cette position n'est d'ailleurs pas contestée par les parties et le TAPI. En revanche, contrairement à ce que semble soutenir l'intimé, même avec le traitement médicamenteux actuel, un risque de récurrence n'est de loin pas exclu, notamment si ce dernier devait être soumis à une situation stressante. De plus, il apparaît que tout changement dans la situation actuelle est susceptible d'entraîner une décompensation ■ et donc d'amener à la commission d'une nouvelle infraction ■, soit notamment un encadrement psychosocial moins favorable. En l'occurrence, il ressort du dossier qu'un allègement de l'encadrement de l'intimé est justement en cours, puisque celui-ci a quitté la Maison du I\_\_\_\_\_ en mars 2018, dans laquelle étaient

- 26/30 - A/2616/2003 présents des professionnels tous les jours entre 16h30 et 9h30, pour intégrer un logement individuel, dans lequel un assistant socio-éducatif doit passer hebdomadairement. Enfin, contrairement à ce que soutient le TAPI, le fait que le risque de récurrence puisse être qualifié de faible n'exclut pas l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave au sens de l'art. 5 § 1 Annexe I ALCP (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_47/2011 consid. 3.2 a contrario).

Compte tenu de ce qui précède, un risque de récurrence ne peut être exclu. Si ce risque peut être qualifié de faible, tant que l'intimé continue de suivre son traitement et pour autant que le cadre thérapeutique actuel demeure autour de celui-ci, ce risque est beaucoup plus grand si l'une de ces deux conditions ne devait plus être présente, ce qu'on ne peut écarter.

b. Sous l'angle de l'examen de la proportionnalité de la décision de renvoi, il convient de relever que l'intimé est arrivé en Suisse en 1986, alors qu'il était âgé de 18 ans, pour y occuper des emplois en qualité de saisonnier. Il est ainsi en Suisse depuis trente-deux ans, même si cette durée doit être relativisée s'agissant de ces dix-huit dernières années au regard, d'une part, du temps durant lequel il a été interné et, d'autre part, du fait qu'il n'a été au bénéfice que d'une simple tolérance durant toute la durée, longue, de la présente procédure. L'intimé travaille dans le restaurant C\_\_\_\_\_ de la fondation K\_\_\_\_\_ depuis maintenant près de quinze ans et semble y donner satisfaction. Il perçoit par ailleurs une rente AI. Il a deux sœurs qui résident à Genève, qu'il verrait presque toutes les semaines,

ainsi qu'un frère et une sœur au Portugal qu'il n'aurait pas vus depuis 2016. L'intimé expose ne pas avoir beaucoup de fréquentations, hormis des connaissances de son foyer, qu'il côtoie par exemple pour aller boire un verre, et quelques clients du restaurant dans lequel il travaille, qui le saluent. De manière générale, les relations sociales, familiales ou professionnelles de l'intéressé n'apparaissant pas particulièrement fortes en Suisse. Toutefois, il sied de rappeler que les troubles psychiatriques dont souffre ce dernier sont graves et nécessitent un encadrement médical et social important, strict et stable. Il apparaît que le cadre dont bénéficie aujourd'hui l'intimé a permis d'éviter tout nouveau passage à l'acte et lui permet, dans une certaine mesure, d'avoir une activité professionnelle et de développer des contacts sociaux. Dès lors, dans la situation exceptionnelle qui est la sienne compte tenu de sa maladie, l'intéressé peut se prévaloir de relations sociales et professionnelles particulièrement fortes en Suisse, lesquelles ne pourraient très vraisemblablement pas être retrouvées au Portugal. Le département n'allègue d'ailleurs pas que l'intimé pourrait retrouver un cadre similaire dans son pays d'origine, notamment sur le plan social. Il fonde son argumentation sur le fait que le Portugal dispose de bons hôpitaux psychiatriques et de professionnels de la santé examinant les cas individuellement afin de tenir compte des spécificités de chacun. Toutefois, s'il considère que l'intimé n'a pu écarter l'existence d'un encadrement thérapeutique et social équivalent au Portugal, il n'apporte pas lui-même la preuve de la présence d'un tel encadrement, même s'il est vrai qu'il a

- 27/30 - A/2616/2003 accompli de réelles et réitérées démarches auprès des autorités portugaises pour tenter d'obtenir ces renseignements. Or, il ressort de ce qui précède qu'il est indispensable, notamment pour minimiser tout risque de récurrence, que l'intéressé bénéficie d'un encadrement social et médical important, et soit le moins possible soumis à des situations stressantes, ce que représente en tant que tel un renvoi dans son pays d'origine. À cela s'ajoute qu'en cas de renvoi au Portugal, l'intéressé devra accomplir différentes démarches afin, par exemple, de trouver un logement, sans pouvoir compter sur un réseau social avéré, ce qui semble pratiquement impossible au vu de la pathologie dont il souffre. Enfin, il ne saurait être fait abstraction du fait que la dernière infraction commise par l'intimé, soit le meurtre de sa fiancée, remonte à plus de dix-huit ans. Si un risque de récurrence ne peut être exclu pour les raisons susmentionnées, l'écoulement du temps plaide également en faveur de l'intimé.

Ainsi, malgré la gravité de l'infraction commise par l'intimé, il faut reconnaître que les circonstances exceptionnelles du cas d'espèce ■ soit le nombre d'années passées en Suisse (32 ans sur 50 ans), son âge à son arrivée en Suisse (18 ans), l'évolution positive de son comportement, l'encadrement médical et social très particulier dont il bénéficie, l'écoulement du temps depuis la commission des infractions, l'absence de culpabilité pénale au vu de sa maladie, ses relations sociales et professionnelles, les lourdes conséquences qu'auraient pour lui un renvoi et l'absence de garanties précises, nécessaires au vu des risques de décompensation, concernant sa prise en charge au Portugal ■ ont pour conséquence que l'intérêt privé de l'intimé à demeurer en Suisse l'emporte sur l'intérêt public à son éloignement du territoire helvétique. Il peut également être retenu, dans une moindre mesure, qu'il existe un intérêt public, tant pour la Suisse que pour le Portugal, à maintenir le cadre dont bénéficie actuellement l'intimé, lequel semble minimiser le risque de commission de nouvelles infractions. C'est donc à raison que le TAPI a annulé les décisions rendues par le département les 21 octobre 2003 et 25 octobre 2016. 10) Compte tenu de ce qui précède, le recours sera rejeté. 11) L'intimé doit toutefois être rendu attentif

au fait que le maintien de son autorisation d'établissement implique un comportement exempt de toute faute. S'il devait commettre un nouveau délit, il s'exposerait inmanquablement à une mesure d'éloignement du territoire suisse (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_370/2012 du 29 octobre 2012 consid. 3.2 ; 2C\_902/2011 du 14 mai 2012 consid. 3). Il y a donc lieu de lui adresser un avertissement formel en ce sens (art. 96 al. 2 LEtr ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_902/2011 précité ; ATA/561/2015 du 2 juin 2015 consid. 24).

Son attention sera également attirée sur la nouvelle législation pénale, entrée en vigueur le 1er octobre 2016, qui prévoit un durcissement des dispositions régissant l'expulsion des étrangers criminels. Selon l'art. 66a CP, pour un certain

- 28/30 - A/2616/2003 nombre d'infractions, le Tribunal pénal qui rendra un verdict de culpabilité sera tenu de prononcer également l'expulsion du condamné. 12) Vu l'issue de litige, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA). Une indemnité de procédure de CHF 1'000.- sera allouée à l'intimé, à la charge de l'État de Genève, dès lors que l'intimé y a conclu et a fait appel aux services d'un mandataire (art. 87 al. 2 LPA). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.